



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2733

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants d'un Etat membre de la CEE a l'égard de l'emploi. Les instructions ministerielles du 25 janvier 1972 relatives a la situation des ressortissants étrangers résidant en France n'autorisent pas un ressortissant d'un Etat de la CEE a prendre un emploi hors de la communauté sous peine de retrait de son titre de séjour. Cependant, les instructions du 25 mai 1972 permettent de déroger a ces dispositions a condition que le requérant soit sans emploi, que l'ANPE ne puisse proposer de poste équivalent et qu'il possède des attaches françaises. Il demande un aménagement de cette réglementation afin que ces ressortissants installés en France puissent occuper un emploi dans un pays riverain n'appartenant pas a la Communauté européenne.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les instructions du 25 janvier 1972 toujours en vigueur interdisent a un ressortissant étranger de maintenir sa résidence sur le territoire français tout en exerçant une activité professionnelle en Suisse. Cette règle s'applique également au ressortissant d'un Etat membre de la CEE résidant en France qui désirerait occuper un emploi dans un pays n'appartenant pas a la Communauté économique européenne. Dans cette hypothèse, en effet, ce ressortissant ne saurait invoquer le bénéfice des dispositions communautaires prises en matière de libre circulation et de libre établissement et qui ne s'appliquent au travailleur communautaire et a sa famille qu'a l'intérieur du territoire de la Communauté. Aménager la réglementation actuelle, pour permettre a un ressortissant communautaire occupé dans un Etat tiers de se maintenir en France nécessiterait une modification du champ d'application des textes communautaires pris en application du Traité de Rome. Il reste que, dans la pratique, il n'est pas exclu que l'autorité préfectorale puisse déroger aux instructions en vigueur pour autoriser le maintien en France d'un étranger qui exercerait une activité professionnelle en Suisse. Elle le fait notamment lorsque l'intéressé est installé sur le territoire régulièrement depuis de nombreuses années, qu'il possède des attaches familiales françaises et que son intégration est acquise ou encore lorsque la situation du marché de l'emploi ne permet pas a l'intéressé de trouver en France un emploi correspondant a ses capacités professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2733

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2570